

## COMMUNE DE MEILHAC

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Karine BRUNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Pouvoir(s) :

Votants : 15

Date de convocation : 20 avril 2026

Présents : BRUNEAU-CHAREIX-LARZILLIERRE-DESBORDES-MASSY-  
DELPUECH-GALTIER-GARNIER GEOFFROY-DELAGE-TEIXEIRA-BERNARD-  
JOUVEAU-BEAUDOU-BRAUD-AGOT

Pouvoirs : /

Secrétaire : Josette GALTIER

-----  
Délibération N° 2026/20  
-----

**Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Madame la Maire, suite à ces informations et après avoir donné lecture des bases estimées 2026, proposé les nouveaux taux 2026 et le produit fiscal attendu pour 2026, demande au Conseil municipal de se prononcer sur les taux de la fiscalité locale pour 2026.

Le Conseil municipal,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE**, afin d'équilibrer le budget primitif 2026, de voter les taux de la fiscalité locale, pour 2026, comme suit :

.../...

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 087-218709400-20260427-202641-DE

- Taxe foncière sur propriétés bâties : **36, 23 %**
- Taxe foncière sur propriétés non bâties : **70, 98 %**
- Taxe d'habitation : **15, 64 %**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme, le 28 avril 2026

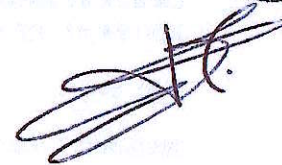
Le secrétaire,

Josette GALTIER



La Maire,

Karine BRUNEAU



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.